

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 11476

Numéro SIREN : 535 010 276

Nom ou dénomination : STADE BORDEAUX ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2024 sous le numéro de dépôt 19072



STADE BORDEAUX ATLANTIQUE
Société par actions simplifiée
Au capital de 9 941 027 euros
Siège social : 1973 Boulevard de la Défense 92000 NANTERRE

535 010 276 RCS NANTERRE

ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit avril,

VINCI CONCESSIONS, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 906 925 696 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense 92000 NANTERRE, immatriculée sous le numéro 410 001 952 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, représentée par Monsieur Pierre COPPEY, en vertu des pouvoirs annexés au présent acte,

FAYAT, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 000 euros, dont le siège social est situé 137 rue du Palais Galien 33000 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 595 750 589 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, représentée par Monsieur Laurent FAYAT, Directeur Général,

Seuls associés de la société STADE BORDEAUX ATLANTIQUE,

(i) Après avoir pris connaissance,

- ✓ du texte du projet des décisions,
- ✓ des statuts de la Société,

étant précisé que la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, a régulièrement été informée du projet de ces décisions,

(ii) Ont statué sur les points suivants :

- ✓ Mise à jour de l'article 16 « Commissaire aux comptes » des statuts relative notamment aux dispositions des articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce,
- ✓ Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Mise à jour de l'article 16 des statuts relative notamment aux dispositions des articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce

La collectivité des associés décide de procéder à une modification de l'article 16 des statuts relatif aux commissaires aux comptes, notamment pour tenir compte des dispositions des articles L.227-9-1 et L.823-1 du Code de commerce concernant la nomination des commissaires aux comptes.
Par suite, l'article 16 « Commissaire aux comptes » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés nomme, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte unanime a été signé par tous les associés.

La Société VINCI CONCESSIONS
Représentée par Pierre COPPEY



La Société FAYAT
Représentée par Laurent FAYAT



Stade Bordeaux Atlantique

Société par Actions Simplifiée au capital de 9.941.027 euros

Siège social : 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre

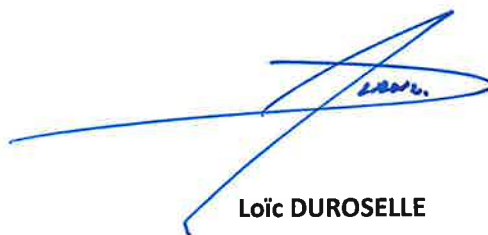
535 010 276 RCS NANTERRE

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite des décisions des Associés en date du 18 avril 2024 : Modification de l'article 16.

Copie certifiée conforme

Le Président



Loïc DUROSELLE

ARTICLE 1

FORME

La société par actions simplifiée (la « **Société** ») est constituée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- toutes opérations techniques, industrielles, financières ou commerciales concernant la conception, le financement en tout ou partie, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation (hors rencontres sportives du Club Résident et autres activités de service public) du Stade Bordeaux Atlantique ;
- dans le cadre de l'exploitation, l'accueil, l'organisation (en qualité notamment de producteur et/ou diffuseur de spectacles) de toutes manifestations de toute nature ouvertes au public au sein du Stade ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de nature à favoriser et développer l'activité de la Société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « Stade Bordeaux Atlantique ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1973, Boulevard de la Défense – 92000 Nanterre - France.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Comité de Surveillance sous réserve de sa ratification par les Associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions neuf cent quarante et un mille vingt-sept (9.941.027) euros, divisé en neuf millions neuf cent quarante et un mille vingt-sept (9.941.027) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS ET MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes d'actionnaires tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

8.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le Président, après avoir vérifié que la transmission n'entre pas en contravention avec les stipulations de l'article 10 des Statuts, procédera à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 9

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, les termes :

"Cession", "Céder", désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la location, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.

« Documents de Financement », désignent signifie les contrats de prêt ou crédit bancaire, de crédit-bail, de placement obligataire, de cession de créances, de couvertures de taux et de rehaussement de crédit, de garantie, (ou tout autre contrat portant sur des instruments et/ou des produits ou services en matière bancaire et financière) à conclure entre la Société et les Prêteurs pour la mise en place des Financements Privés Externes en ce compris la convention inter-créanciers conclue entre la Société, les Associés et les Prêteurs.

« Financements Privés Externes » désignent les financements (bancaires ou obligataires, senior ou mezzanine) ainsi que les instruments de couverture des taux contractés par le Titulaire auprès d'établissements financiers externes pour les besoins du financement de la conception et de la construction des ouvrages, ainsi que, dans le cas d'un financement sur bilan, les prêts d'associés non subordonnés. Ne sont pas inclus dans les Financements Privés Externes les prêts subordonnés d'associés.

« Prêteurs », désignent les établissements de crédit et les intervenants financiers concourant à la mise en place des Financements Privés Externes au profit du Titulaire.

"Titres", désigne les actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société ou autres titres, droits cessibles, existants ou futurs, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, conditionnelle ou non, par voie de conversion, d'échange, de souscription, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, ainsi que tout démembrement ou droit indivis sur ces Titres, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

"Société Affiliée" : désigne toute entité qui (i) est contrôlée directement ou indirectement par un Associé (ii) contrôle directement ou indirectement un Associé (iii) qui se trouve, directement ou indirectement, sous un même contrôle qu'un Associé (iv) tout véhicule d'investissement géré par un Associé ou par sa société de gestion ou par son associé commandité ou par toute entité visée aux (i) ; (ii) ou (iii). Pour l'application de cette définition, une société ou entité est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette société. La détention pouvant être directe ou indirecte, cela implique de faire masse des droits de vote qu'une société détient dans une autre et de tous ceux détenus par d'autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par la première (étant entendu que le contrôle est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue de contrôles successifs et non pas en procédant au produit des participations).

9.1 Respect des stipulations du Contrat de Partenariat ainsi que des Documents de Financement

Chacun des Associés s'engage à respecter les stipulations du Contrat de Partenariat et des Documents de Financement relatives à la stabilité de l'actionariat.

9.2 Cessions libres

Sans préjudice de l'Article 9.1 ci-dessus, les Titres de la Société pourront être Cédés librement en cas de Cession à une Société Affiliée (les "Cessions Libres").

Toute Cession Libre devra faire l'objet d'une information préalable adressée à la Société un (1) mois au moins avant la date de cession envisagée, en indiquant le nombre de Titres devant être Cédés, l'identité du cessionnaire et la justification de sa qualité de Société Affiliée.

Sous réserve du respect des stipulations du Contrat de Partenariat et des Documents de Financement relatives à la stabilité de l'actionnariat, Les Titres pourront être cédés librement par un Associé à une Société Affiliée de cet Associé, étant convenu que, dans l'hypothèse où le cessionnaire perdrait la qualité de Société Affiliée (i) cette Société Affiliée s'engage à rétrocéder les Titres à l'Associé les lui ayant cédés, sauf à ce que l'Associé obtienne l'approbation de la cession à son ex-Affilié, , ce dont l'Associé cédant se porte fort, et (ii) l'Associé cédant s'engage dans ce cas à racheter les Titres de la Société Affiliée concernée dans l'hypothèse où cette dernière perdrait la qualité de Société Affiliée. Toute cession à une Société Affiliée devra faire l'objet d'une information préalable adressée à la Société un mois au moins avant la date de Cession envisagée, en indiquant le nombre de Titres devant être cédés, l'identité du cessionnaire et la justification de sa qualité de Société Affiliée.

Toute Cession autre qu'une Cession Libre est soumise aux articles 9.3 et 9.4 des présents statuts. Toutefois la constitution par chaque associé d'un nantissement sur les Titres qu'il détient au profit des établissements devant octroyer des facilités de crédit à la Société et/ou devant conclure les contrats de couverture de taux d'intérêt en vue de financer le projet constituant l'objet social, ainsi que la réalisation d'un tel nantissement par les créanciers bénéficiaires ne seront pas soumis aux dispositions des articles 9.3 et 9.4 ci-après.

9.3 Droit de préemption

1. Toute Cession des actions de la Société autre qu'une Cession Libre est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'Associé cédant avise les autres Associés de son intention de céder tout ou partie de sa participation en mentionnant les cessionnaires envisagés (la « Notification Préalable ») ; dans les 15 jours suivant la Notification Préalable, l'Associé cédant notifie au Président de la Société, et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession (la « Notification de Cession ») mentionnant :

- la confirmation de la réception d'une offre de bonne foi portant sur l'acquisition de tout ou partie de ses actions ;
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception par les Associés de la Notification de Cession fait courir un délai de 21 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée dans des conditions financières conformes à celles indiquées dans la Notification de Cession et sous réserve (si le cessionnaire envisagé n'est pas déjà Associé de la Société) des stipulations de l'article 9.4.3 ci-après.

3. Chacun des Associés (autres que l'Associé qui envisage de céder des actions) bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président de la Société, avec copie à chaque Associé. Cette notification est effectuée par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 21 jours prévu à la section 2 ci-dessus du présent article le Président de la Société doit notifier à l'Associé cédant, avec copie à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président de la Société entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée au profit des Associés préempteurs, qui s'engagent à acquérir ces actions libres de tout nantissement, charge ou droit quelconque et à reprendre les engagements de financement pris par l'Associé cédant au titre des Documents de Financement et non exécutés à la date de la Cession, dans les trente (30) jours calendaires au plus tard à l'expiration du délai de 21 jours suivant la Notification de Cession, moyennant le paiement du prix mentionné dans la Notification de Cession.

6. Sous réserve (si le cessionnaire envisagé n'est pas déjà Associé de la Société) des stipulations de l'article 9.4.3 ci-après, en l'absence de préemption dans les délais prévus par le présent article ou si les droits de préemption ne sont pas exercés pour la totalité du nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession des actions qu'il souhaitait céder, sous réserve que cette Cession intervienne (i) au profit du cessionnaire et dans des conditions financières conformes à celles mentionnées dans sa Notification de Cession et (ii) dans un délai maximum soixante (60) jours calendaires de la réception de la notification des résultats de la préemption envoyée par le Président de la Société conformément à la section 4 ou 5 du présent article, selon le cas.

A défaut de réalisation de la Cession dans le délai mentionné, le cédant ne pourra procéder à la Cession sans suivre à nouveau la procédure de préemption.

Cet article ne sera pas applicable si la Société devient unipersonnelle.

9.4 Clause d'agrément

1. Hors cas de Cession Libre, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable du Comité de Surveillance votant à la majorité des deux tiers du capital détenu ; l'Associé cédant concerné ne prenant pas part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et aux Associés et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). La Notification de Cession visée à l'article 9.4.1 vaut demande d'agrément.

3. Le Président de la Société dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du Comité de Surveillance. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des actions doit être réalisée dans le délai visé à la section 6 de l'article 9.4.1 ci-dessus : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément et sous réserve (i) que les actions n'aient pas été préemptées conformément à

l'article 10.4.1 ci-dessus et que (ii) la Société n'ait pas acquis les actions de l'Associé cédant, les Associés autres que l'Associé cédant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours suivant la Notification de Cession.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société ou du fait des autres Associés que l'Associé Cédant dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, l'Associé cédant s'engage de manière irrévocable à ne réaliser aucune Cession au profit d'un concurrent de l'un des autres Associés de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera égal au prix figurant dans la Notification de Cession ou, le cas échéant, à l'Equivalent en numéraire.

Les cessionnaires des actions du Cédant seront tenus de reprendre la totalité des engagements de financement pris par l'Associé cédant au titre des Accords de Financement et non exécutés à la date de la cession, la répartition entre eux desdits engagements étant proportionnelle au nombre d'actions du cédant leur revenant.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.

10.2 Le ou les Associé(s) ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

ARTICLE 11

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale), désigné par la collectivité des Associés.

La durée des fonctions du Président est fixée à 3 ans.

Les fonctions de Président prennent fin (i) soit par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) soit par décès, (iii) soit par démission en respectant un délai de préavis d'un (1) mois, (iv) soit par la dissolution de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, par sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, ou en liquidation

amiable ou par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (v) soit, si le Président est Associé de la Société, par la perte de sa qualité d'Associé, (vi) soit encore par sa révocation dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Président est révocable ad nutum (sans nécessité de motif et sans indemnité) sur décision de la collectivité des Associés.

La collectivité des Associés fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence ou de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou de la collectivité des Associés que ce soit en vertu des présentes ou de la loi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 12

COMITÉ DE SURVEILLANCE

La société est dotée d'un Comité de Surveillance composé au maximum de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants.

12.1 Désignation – Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques associées ou non de la Société ou des personnes morales, associées de la Société ou assurant la gestion financière d'un Associé de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions que s'ils étaient membres du Comité de Surveillance en leur nom propre.

Les membres personnes morales du Comité de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Comité de Surveillance et leur suppléant sont nommés par décision collective des Associés et peuvent être révoqués par ces derniers à tout moment. La décision de révocation des Associés n'a pas à être motivée.

Chaque Associé détenant directement ou indirectement, seul ou par l'intermédiaire d'une Société Affiliée, au moins 30 % du capital pourra être représenté au Comité de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance, qui sera identique pour tous les membres du Comité de Surveillance, sera fixée par décision des Associés lors de leur nomination ou de leur renouvellement.

En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, d'un des membres du Comité de Surveillance, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le membre remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité de Surveillance est désigné et révoqué par les membres du Comité de Surveillance. Le Président devra nécessairement avoir la qualité de membre du Comité de Surveillance et il sera désigné pour la durée de son mandat de membre. Le Président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance, dont il rend compte à la collectivité des Associés. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

12.2 Pouvoirs et missions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la Société, avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le Président. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions suivantes seront du ressort ou devront être soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance et seront prises dès lors que des membres du Comité de Surveillance (présents, réputés présents ou représentés) représentant des Associés détenant plus des deux tiers du capital social auront voté favorablement :

- nomination du Directeur Technique et du Directeur Administratif et Financier ;
- création, transformation, acquisition ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- conclusion, modification significative ou résiliation des Documents de Financements ainsi que renonciation à tout droit important au titre de ces contrats ou décision concernant une éventuelle opération de refinancement ;
- autorisation de la conclusion d'emprunts autres que ceux prévus au titre des Documents de Financements ;
- autorisation de la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval, garantie, nantissement ou toute autre sûreté consentie par la Société autres que ceux prévus au titre des Documents de Financements ;
- toute souscription, acquisition ou émission par la Société de parts, actions ou valeurs mobilières représentatives immédiatement ou à terme du capital social d'une entité ou société (autrement que dans le cadre d'opérations courantes de gestion de trésorerie) ;
- autorisation de l'embauche de toute personne non prévue au budget approuvé par le Comité de Surveillance et dont le coût annuel est supérieur à 100 000 euros ;
- autorisation de la résolution de toute réclamation et de tout litige par ou à l'encontre de la Société d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- conclusion, résiliation, modification significative ou renonciation à un droit important résultant du Contrat de Partenariat ;
- conclusion, résiliation, renonciation à un droit important résultant du ou des baux à construction relatif(s) au Programme Immobilier d'Accompagnement ;
- transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de la ratification par décision collective des Associés ;
- conclusion, modification significative ou résiliation des Contrats de Promotion Immobilière, de Maintenance et d'Interface.
- autorisation préalable des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce non prévues

au budget global annuel de la Société ;

- arrêté des comptes et proposition d'affectation du résultat ;
- Appels de fonds dans le cadre des engagements de financement des Associés, y compris la fraction non libérée du capital social de la Société ;
- agrément de cessions de Titres autres que les cessions libres et dans le respect des dispositions du présent Pacte.
- approbation du budget global annuel de la Société ;
- autorisation de toute décision du Président représentant un engagement, un coût ou une responsabilité de la Société d'un montant supérieur à 80 000 euros HT et non prévu au budget annuel voté et approuvé par le Comité de Surveillance ou d'un montant tel que le montant cumulé annuel des dépenses engagées de la Société excède 200 000 euros HT des dépenses budgétées et approuvées par le Comité de Surveillance.

12.3 Révocation

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des Associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.4 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés.

12.5 Réunion

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, sur convocation du Président du Comité de Surveillance, et au minimum 5 fois par an en Période de Construction et 3 fois par an en Période d'Exploitation.

A la demande de l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, le Président du Comité de Surveillance devra convoquer, dans les huit (8) jours suivant cette demande, une réunion du Comité de Surveillance. En cas de carence du Président du Comité de Surveillance, le membre du Comité de Surveillance qui aura sollicité la convocation du Comité de Surveillance, sera compétent pour procéder lui-même à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour.

Toute réunion du Comité de Surveillance devra être convoquée par le Président du Comité de Surveillance par tous moyens écrits, sur ordre du jour déterminé, en respectant un préavis de 15 jours sauf urgence ou accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance sur un préavis plus court. Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir dans un autre lieu que le siège social. Les réunions du Comité de Surveillance pourront également avoir lieu par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique. Les membres du Comité de Surveillance participant aux réunions par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique sont alors réputés présents aux dites réunions.

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Il pourra être complété et/ou modifié en séance. L'auteur de la convocation devra joindre à la convocation les documents dont il disposera qui sont nécessaires pour l'appréciation par les membres du Comité de Surveillance des décisions ou informations qui seront soumises au Comité de Surveillance.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter du consentement écrit de tous les

membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les membres du Comité de Surveillance et la signature de chacun d'eux et être reporté sur le registre des procès-verbaux.

Avec l'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance, les décisions du Comité de Surveillance peuvent également être prises par voie de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Dans ce cas, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque membre du Comité de Surveillance, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le Président du Comité de Surveillance devant s'assurer de la réception dudit texte par les membres du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de décisions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout membre du Comité de Surveillance n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux membres du Comité de Surveillance pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les projets de décisions, ce délai sera de 5 jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les membres du Comité de Surveillance sont reçus avant l'expiration dudit délai, la décision concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Les décisions du Comité de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité de Surveillance auquel est annexée chaque réponse des membres du Comité de Surveillance, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé par elle

12.6 Délibérations

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si des membres représentant des Associés détenant au moins 75 % du capital social sont présents. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, une nouvelle réunion du Comité de Surveillance sera convoquée dans un délai de 5 jours, le Comité de Surveillance ne pouvant délibérer valablement sur deuxième convocation que si des membres représentant des Associés détenant au moins les deux tiers du capital social sont présents.

Les Membres du Comité de Surveillance représentant, seul ou à plusieurs, un Associé, disposent d'un droit de vote correspondant à la quote-part de détention de l'Associé qu'il(s) représente(nt), étant précisé que les membres du Comité de Surveillance représentant un Associé Défaillant ne pourront pas prendre part au vote.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises dès lors que des membres du Comité de Surveillance (présents, réputés présents ou représentés) représentant des Associés détenant les deux tiers du capital social auront voté favorablement.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront constatées dans des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Surveillance et au moins un membre du Comité de Surveillance.

Les décisions qui ne seront pas soumises à la règle de l'unanimité, sous réserves de celles, d'une part expressément attribuées par la loi à la collectivité des associés, et d'autre part prises par le Président en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés, seront adoptés à la majorité calculée en fonction du pourcentage de participation des Associés au capital de la Société.

ARTICLE 13

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORMES ET MODALITES

13.1 Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts et des attributions dévolues à la collectivité des Associés par la loi :

- une décision collective ordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination du Président - fixation le cas échéant de sa rémunération ;
- la révocation du Président sera décidée à la majorité simple des Associés (présents, réputés présents ou représentés) ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ou pertes ;
- émission d'obligations ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- ratification du transfert du siège social de la Société ;
- modification des Statuts (autre que les modifications pouvant résulter des décisions ci-dessous).

- une décision collective extraordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- décision de dissoudre ou non la société suite à des pertes supérieures à la moitié du capital social ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ou création de nouveaux Titres ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission, apport partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution, nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- changement de nationalité de la Société ;
- adoption, modification ou suppression de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- augmentation des engagements des Associés.

13.2 Délibérations

13.2.1 Dispositions générales

En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président, du Comité de Surveillance ou à la demande de tout Associé (le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur. Si tous les Associés sont présents ou représentés, il pourra être complété et/ou modifié en séance à l'unanimité des Associés. L'ordre du jour pourra également être complété et/ou modifié en séance sur demande d'un des Associés, si tous les Associés sont présents ou représentés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

13.2.2 Quorum / majorité

13.2.2.1 Décisions collectives ordinaires

(a) Pour la validité des décisions, les Associés présents, réputés présents ou représentés ou participant à la consultation devront posséder au moins 75 % des actions ayant droit de vote. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours, la collectivité des Associés ne pouvant délibérer valablement sur deuxième convocation que si les Associés présents, réputés présents ou représentés détiennent au moins les deux tiers du capital social.

(b) Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives ordinaires des Associés seront prises à la majorité qualifiée de 55 % des voix.

13.2.2.2 Décisions collectives extraordinaires

(a) Pour la validité des décisions, les Associés présents, réputés présents ou représentés ou participant à la consultation devront posséder au moins 75 % du capital social. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours, aucun quorum n'étant requis.

(b) Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives extraordinaires des Associés seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

13.2.3 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits avec accusé de réception, en ce compris par transmission électronique, 7 jours au moins avant la date de la réunion sauf urgence avérée ou accord des Associés sur un préavis plus court ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

13.2.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de 7 jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

13.2.5 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 20 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion. Les Associés participant aux réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents aux dites réunions.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de 5 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

13.2.6 Décisions collectives des Associés prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent également résulter du consentement écrit de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux et être reporté sur le registre des procès-verbaux.

13.2.7 Commissaires aux comptes - délégués du Comité d'Entreprise

Sous réserve des dispositions légales, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise, seront informés, par tous moyens, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

13.2.8 Procès-verbaux

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 14

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

ARTICLE 15

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés nomme, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 18

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque Associé les comptes annuels, le rapport du Président, les rapports du ou des commissaires aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Demandeur adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Président, le rapport des commissaires aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce de Nanterre.

* * *